

ARTICLE 9

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1) L'État requis exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie, de transmission de toute pièce, y compris, à titre non limitatif, de toute pièce littéraire documents, dossiers, etc. ou matérielle, pouvant servir de preuve pourvu que la demande fournisse les informations qui justifient de prendre une telle mesure en vertu de la loi de l'État requis.

2) L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit les informations que demande l'État requérant sur, à titre non limitatif, la nature, la condition, l'intégrité et la possession continue des pièces littérales documents, dossiers, etc. ou matérielles saisies, et sur les circonstances dans lesquelles il a été procédé à la saisie.

3) L'État requis peut demander que l'État requérant accepte certaines conditions, pour la protection des droits des tiers sur la pièce à transmettre.

4) L'État requérant respecte toute condition posée par l'État requis à l'égard de toute saisie de pièce littéraire documents, dossiers, etc. ou matérielle destinée à être transmise à l'État requérant.

ARTICLE 10

TRANSFÈREMENT DE DÉTENUS

1) Un détenu sur le territoire de l'État requis est, à la demande de l'État requérant, transféré provisoirement à l'État requérant pour faire avancer une enquête